

DÉCISION *R02.2026_02.26-00005*
PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ

LE PRÉFET

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-12 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 nommant M. Xavier NICOLAS, Directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral 2024-10 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté R02-2025-02-18-0001 du 18 février 2025 modifiant l'arrêté R02-2025-02-10-00017 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Nicolas, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le navire « GULF STREAMER » , en annexe de la présente décision, définis comme navire abandonné, entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes et littorales et qu'ils représentent un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord et l'inexistence de mesures de manœuvre ;

CONSIDÉRANT l'état d'abandon du navire au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 25 septembre 2025 l'affichage de la publicité réglementaire a été effectuée sur le site internet de la Direction de la mer, sur les panneaux d'affichage de la Mairie de les Anses d'Arlet ainsi que par voie de presse (radio RCI) et que depuis cette date le propriétaire n'a pas revendiqué son bien ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: Le propriétaire inconnu du navire « GULF STREAMER », de pavillon et d'immatriculation inconnus sur la photo en annexe de la présente décision numérotée BHU n°2 est déclaré déchu de son droit de propriété.

ARTICLE 2: Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, le navire « GULF STREAMER », est remis à la Direction de la mer Sise Boulevard Chevalier sainte-Marthe 97200 Fort de France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 26 FEV. 2026

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

 **Xavier NICOLAS**

Directeur de la Mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

navire n° 2



Caractéristiques

Type de navire : Trimaran

Immatriculation : inconnue

Nom de navire : GULF STREAMER

Longueur : + de 10 mètres

Matériaux : polyester

Localisation : Anses d'Arlets

